



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026- 244

portant levée de la mise en demeure n° E-2025-311 du 6 octobre 2025
à l'encontre de la société SAT (SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE TRAVAUX)
exploitant une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Causse de Saint Denis »
sur le territoire de la commune de Lissac-et-Mouret (46100)

La Préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2010-282 du 12 octobre 2010 autorisant la Société Auxiliaire de Travaux (SAT) à poursuivre et à étendre l'exploitation, à son siège social, d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Causse de Saint-Denis » - section B – parcelles n° 104, 126, 129, 675 et 676 du plan cadastral de la commune de Lissac-et-Mouret (46100) ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2025-311 du 6 octobre 2025 portant mise en demeure à l'encontre de la SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE TRAVAUX (SAT) dont le siège social est situé B.P. 80093 à Figeac (46103), exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « Causse de Saint Denis », sur le territoire de la commune de Lissac-et-Mouret (46100) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2026 suite à la visite d'inspection réalisée le 23 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 23 juillet 2026 l'inspection des installations classées a constaté le respect des dispositions réglementaires susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'action corrective a été effectuée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2025-311 du 6 octobre 2025 pris à l'encontre de la société SAT (SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE TRAVAUX) dont le siège social est situé B.P. 80093 à Figeac (46103) est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et le directeur départemental de territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée au maire de la commune d'implantation.

Article final : Délais et voies de recours

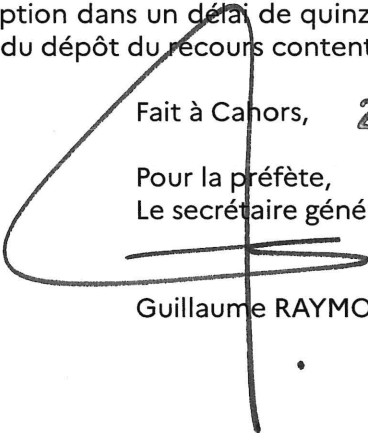
Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot (préfecture du Lot, place Chapou, 46009 Cahors cedex) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, grande arche de la Défense, paroi sud / tour Séquoia, 92055 La Défense) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, notamment par courrier (tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07) ou via l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, **20 AOÛT 2026**

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Guillaume RAYMOND